

L'ordre social à l'épreuve de l'épidémie du COVID-19 au Burkina Faso : Étude socio-anthropologique du comportement des populations dans la province du Houet.

The Social Order Challenged by the COVID-19 Pandemic in Burkina Faso : A Socio-Anthropological Analysis of Population Behavior in Houet Province.

Auteur 1 : TYENOU Douô Huguette.

Auteur 2 : PARE TOE Léa.

Auteur 3 : KOUDOUGOU Laurent Gnimian.

TYENOU Douô Huguette, Enseignante-chercheuse, Université Daniel OUEZZIN COULIBALY de Dédougou-Burkina Faso/ Département de Sociologie et d'Anthropologie

PARE TOE Léa, Maître de recherche, Institut de recherche en science de la santé, Direction régionale de l'Ouest, Bobo-Dioulasso-Burkina Faso

KOUDOUGOU Laurent Gnimian, PhD, Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso-Burkina Faso/ Laboratoire d'Études Rurales sur l'Environnement et le Développement Économique et Social

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : TYENOU .D H, PARE TOE .L & KOUDOUGOU .L G (2026) « L'ordre social à l'épreuve de l'épidémie du COVID-19 au Burkina Faso : Étude socio-anthropologique du comportement des populations dans la province du Houet », African Scientific Journal « Volume 03, Num 34 » pp: 2475 – 2495.



DOI : 10.5281/zenodo.19033609

Copyright © 2026 – ASJ



Résumé

Cet article analyse les transformations de l'ordre social liées à l'application des mesures de protection contre la COVID-19 dans la province du Houet, au Burkina Faso. Il montre comment les normes sanitaires instaurées par les autorités publiques se sont confrontées aux pratiques sociales et culturelles déjà ancrées dans les communautés. L'étude mobilise deux cadres théoriques complémentaires : l'« ordre de l'interaction » d'Erving Goffman et l'hypothèse du « non-droit » de Jean Carbonnier. L'approche qualitative est la méthode adoptée pour cette étude.

Les résultats montrent que ces mesures ont profondément affecté les interactions sociales, les activités économiques et les pratiques religieuses, en perturbant les rites de sociabilité, l'organisation scolaire et certaines formes de solidarité communautaire. Face à ces contraintes, les populations ont élaboré diverses stratégies d'adaptation, combinant ajustements pratiques et contournement partiel des règles.

L'étude souligne ainsi que la gestion de la pandémie s'inscrit dans un processus de négociation entre normes étatiques et régulations sociales locales, révélant à la fois les tensions entre ordre juridique et ordre social, ainsi que la capacité d'adaptation des communautés face aux contraintes institutionnelles.

Mots-clés : Covid-19, Ordre social, ordre de l'interaction, Hypothèse du non-droit, Stratégies d'adaptations.

Abstract

This article examines the transformations of the social order resulting from the implementation of COVID-19 protective measures in the Houet province of Burkina Faso. It explores how health regulations introduced by public authorities interacted with social and cultural practices already deeply rooted within local communities. The analysis draws on two complementary theoretical framework : Erving Goffman's concept of the "interaction order" and Jean Carbonnier's "non-law hypothesis". A qualitative approach was adopted as the methodological framework for this study.

The findings indicate that these measures significantly disrupted social interactions, economic activities, and religious practices, affecting patterns of sociability, schooling arrangements, and forms of community solidarity. In response, local populations developed various adaptive strategies, combining practical adjustments with the partial circumvention of the imposed rules.

Overall, the study demonstrates that the management of the pandemic involved a process of negotiation between state-imposed norms and locally embedded systems of social regulation, revealing both the tensions between legal and social orders and the adaptive capacity of communities in the face of institutional constraints.

Keywords : COVID-19 ; Social order ; Order of interaction ; Non-law hypothesis ; Adaptation strategies.

Introduction

L'épidémie de coronavirus a été officiellement déclarée au Burkina Faso par le Ministre de la Santé (MS) le 9 mars 2020, à la suite de la confirmation positive des cas index de COVID-19 (MS, 2020a et Soré, 2024). L'émergence de cette maladie a mis à rude épreuve le système de santé burkinabè. En effet, elle a suscité une vive anxiété tant au sein des populations que des instances gouvernementales, confrontées à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de contrôle appropriées dans un contexte marqué par une connaissance scientifique encore limitée de cette pathologie (Sardon, 2020 ; OMS, 2021 ; Puggioni, 2023).

En l'absence de vaccin, les premiers moments de la survenue de l'épidémie furent marqués par l'application des mesures préventives. À cet effet, les principaux dispositifs de contrôle reposaient essentiellement sur l'adoption des « mesures barrières », lesquelles se déclinaient en mesures de protection individuelle notamment l'hygiène des mains, le port du masque et le respect d'une distanciation physique d'au moins un (01) mètre ainsi qu'en mesures générales, telles que la fermeture des lieux de rassemblement, l'interdiction des manifestations et des regroupements, et l'instauration d'un couvre-feu (MS, 2020b). Ces différentes dispositions, érigées en « normes, règles ou lois officielles » de lutte contre la COVID-19, se trouvent confrontées à un « ordre social » déjà établi par les communautés.

Goffman (2013) conçoit l'« ordre social » comme un ensemble structuré de normes morales qui encadrent et régulent les modalités selon lesquelles les individus poursuivent leurs objectifs. Dans cette perspective, l'ordre social renvoie aux mécanismes par lesquels les différentes composantes de la société interagissent et s'articulent afin d'assurer sa cohésion et son équilibre. Il englobe l'ensemble des relations et interactions sociales, ainsi que les normes, les valeurs et les croyances qui organisent et orientent la vie en société.

Les mesures barrières peuvent, quant à elles, être appréhendées comme des « règles » ou des « normes » édictées par l'État et élevées au rang de droit, en ce qu'elles intègrent des dispositifs de sanction placés sous le contrôle direct ou indirect de l'autorité publique (Carbonnier, 1962). À ce titre, le droit assume ainsi une fonction de régulation des comportements sociaux et de maintien de l'ordre collectif (Commaille, 2015). Toutefois, cette entreprise de régulation n'est pas exempte de tensions et de recompositions. En effet, Commaille met en évidence, dans son analyse du droit, sa fonction de « révélateur », en montrant que les transformations et les résistances qu'il suscite rendent visibles les dynamiques sociales, les rapports de pouvoir et les ajustements à l'œuvre au sein de la société.

Les mesures de protection contre la COVID-19 ont rencontré un ordre social préexistant, fait de règles de bienséance, de coutumes, d'obligations religieuses et de prescriptions éthiques, qui structurent la vie quotidienne des individus (Olivier de Sardan, 2014). Cet ordre social, imbriqué aux systèmes de valeurs et aux idéologies locales, constitue un cadre normatif et symbolique pour interpréter et ajuster les injonctions institutionnelles. Les tensions apparaissent entre l'ordre formel, produit par les normes juridiques, et l'ordre social réel, fondé sur les croyances et pratiques des populations, souvent qualifié de « non-droit » (Carbonnier, 1992). Ces écarts sont des espaces de négociation, où les individus cherchent à rendre les règles compatibles avec leurs pratiques ordinaires. Les stratégies de contournement et d'adaptation révèlent les logiques locales de production normative. Commaille (2015) souligne que ces dynamiques reflètent les mutations sociales contemporaines et transforment le droit lui-même. Le non-droit ne signifie pas l'absence de droit, mais l'occupation partielle ou limitée de certains espaces par les normes étatiques. Dans ce sens, Ho Dinh (2007), parle de « vide juridique » qui est à une insuffisance ou à un retard de la norme juridique face à certaines situations sociales nouvelles. Il se manifeste par des pratiques d'accommodation et d'ajustement aux nouvelles règles. L'étude met ainsi en lumière la confrontation entre normes officielles et pratiques sociales. Elle souligne également le rôle révélateur du droit à travers les stratégies sociales qui le contournent et l'adaptent.

Dans cette perspective, la présente recherche s'intéresse aux interactions entre les mesures barrières instaurées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et l'ordre social préexistant dans la province du Houet, au Burkina Faso. L'étude vise de manière générale à analyser les modalités d'articulation entre les mesures de protection contre la COVID-19, en tant que normes juridiques, et les normes sociales préexistantes qui structurent les pratiques des communautés locales. De manière spécifique, il s'agit, d'une part, de déterminer les contraintes sociales et culturelles susceptibles d'influencer l'application des mesures sanitaires et, d'autre part, d'identifier les stratégies d'adaptation et d'appropriation mises en œuvre par les acteurs sociaux face à ces nouvelles prescriptions.

Afin de mieux appréhender ces dynamiques, l'article est structuré en plusieurs parties. La première partie présente le cadre théorique et méthodologique de l'étude. La deuxième partie analyse les contraintes sociales et culturelles liées à l'application des mesures barrières dans la province du Houet. La troisième partie met en évidence les stratégies d'adaptation et de contournement développées par les populations face aux normes sanitaires, permettant ainsi de

saisir les processus de négociation et de recomposition entre normes juridiques et pratiques sociales dans un contexte de crise sanitaire.

1. Théories de l'étude

La sociologie des interactions et la sociologie du droit sont utilisées pour mieux comprendre l'ordre social et les stratégies d'adaptation des populations. Les interactions sont régies par des normes et des valeurs qui sont applicables aux individus, les modèles d'analyse de cette étude sont inspirés des travaux d'Erving Goffman et ceux de Jean Carbonnier.

1.1. L'ordre de l'interaction de Goffman

Goffman (1974) conçoit l'interaction comme ordre social, c'est un domaine dont la méthode d'analyse est la micro-analyse. Ainsi, l'ordre de l'interaction fait référence aux interactions entre les individus face à une situation donnée comme celle du covid-19. Si Goffman traite d'un ordre de l'interaction, c'est qu'il le considère au même titre que l'ordre juridique notamment. L'interaction présente ainsi un ordre, dans la mesure où elle est soumise à des régulations, et impose à ses participants un certain nombre de contraintes. En somme, l'ordre de l'interaction développé par Goffman constitue le système de régulation sociale face aux mesures de protection de la Covid-19. Toutefois, la régulation de nos sociétés ne saurait se limiter à la diversité des cultures et doit emprunter à l'histoire des idées (Commaille, 1999).

1.2. L'hypothèse du non-droit de Carbonnier

Quant à l'hypothèse du non-droit de Carbonnier (1963), elle constitue le cheminement par lequel les individus passent du droit au non-droit. En effet, le « droit » comme constitutif d'un phénomène juridique permet de laisser de côté la polysémie du terme « droit » tout en préservant le caractère social du phénomène étudié. Ainsi, le « non-droit » représente cet écart existant entre l'ordre social existant et celui établi par les mesures appliquées par la covid-19. Dans cette perspective, face aux « règles et lois imposées », les populations recourent à des stratégies et à des comportements qui s'écartent de ceux prescrits par le droit ou de ceux qui sont en vigueur. Carbonnier (1963) qualifie ces actions et ces stratégies de « non-droit ».

Toutefois, le non-droit ne signifie pas l'inexistence du droit ; il existe parce que le droit existe. Dans ce sens, le non-droit n'est présent qu'à l'intérieur des espaces juridiques, c'est-à-dire du « droit étatique » (normes officielles). L'hypothèse du non-droit permet ainsi de repenser à la lumière des éléments qu'apporte la théorie du droit, elle demeure un instrument de connaissance

des systèmes normatifs juridiques (Carbonnier, 1992). Il représente le cheminement, les stratégies des individus pour éviter le droit c'est-à-dire les mesures préventives face à la Covid-19. En effet, le fait d'appréhender le « droit » comme constitutif d'un phénomène juridique permet de laisser de côté la polysémie du terme « droit » tout en préservant le caractère social du phénomène étudié.

De ce fait, à travers l'ordre de l'interaction et l'hypothèse du non-droit, les comportements des populations ainsi que leurs stratégies d'adaptations sont liés aux impacts de l'application des mesures officielles de lutte contre le covid-19 sont analysés. Cette étude met l'accent sur l'engagement des acteurs et leurs initiatives d'adaptation aux nouvelles normes établies par les mesures de protection de la Covid-19.

1. Méthodologie

1.1. Sites et population d'étude

Situé dans la boucle du Niger, le Burkina Faso est un pays sahélien avec une superficie de 274.200km². La situation sanitaire du Burkina Faso, reste caractérisée par des taux de mortalité généralement élevés. Les principales maladies d'importance en santé publique comprennent notamment le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la malnutrition, les maladies diarrhéiques, le VIH/sida ainsi que les infections sexuellement transmissibles (MS, 2011). Par ailleurs, le pays est régulièrement confronté à des épidémies, tant émergentes telles que la dengue et la Covid-19 que récurrentes, à l'instar du paludisme, de la méningite et de la rougeole, lesquelles ont des répercussions significatives sur les conditions de vie des populations (OMS & MS, 2017 ; MS, 2020a).

La présente étude a été menée dans deux localités de la province du Houet, à savoir de Bobo-Dioulasso et Kimini, situées dans la région du Guiriko. Bobo-Dioulasso, chef-lieu de la province du Houet, constitue la deuxième agglomération du pays et en représente également la capitale économique. Le choix de cette ville se justifie par l'enregistrement d'un nombre élevé de cas de morbidité et de décès liés à la Covid-19. À la date du 18 janvier 2021, la région du Guiriko recensait 2023 cas cumulés, dont 277 cas actifs (MS, 2021). Toutefois, selon les données sanitaires disponibles, le village de Kimini n'a enregistré aucun cas confirmé de Covid-19. Néanmoins, à l'instar des autres localités du pays, il a été soumis à l'application des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires. Situé à environ 130 kilomètres de la ville de Bobo-Dioulasso, Kimini dispose d'un Centre de santé et de promotion sociale (CSPS), implanté à

près de 90 kilomètres du district sanitaire de Dandé, auquel il est rattaché. Ce CSPS constitue l'unique structure de soins biomédicaux du village. Par ailleurs, Kimini est une localité difficile d'accès, desservie quotidiennement par un seul moyen de transport assurant la liaison Kimini–Bobo-Dioulasso–Kimini. Dans ce contexte, la ville de Bobo-Dioulasso demeure la principale destination des commerçants de Kimini pour leur approvisionnement.

Par ailleurs, les habitants entretiennent des liens familiaux étroits avec cette ville, qu'ils visitent régulièrement. La conduite de cette recherche dans deux contextes géographiques et sanitaires distincts permet ainsi d'appréhender, d'une part, les comportements des populations confrontées à une maladie effectivement présente dans leur espace de vie et, d'autre part, ceux de populations pour lesquelles cette même maladie n'a pas encore causé de victimes locales, mais qui demeurent néanmoins soumises aux mesures de protection imposées par les autorités publiques. En mobilisant le concept d'« ordre de l'interaction » développé par Goffman, l'étude met en évidence les contraintes sociales liées à l'application des mesures de protection. Elle s'appuie également sur l'hypothèse du « non-droit » formulée par Carbonnier afin d'analyser les liens entre les savoirs locaux et les stratégies d'adaptation déployées par les populations face à la mise en œuvre des mesures de protection contre la Covid-19, appréhendées ici comme une forme de régulation juridique.

1.2. Positionnement épistémologique

L'approche qualitative a permis de recueillir des informations non quantifiables, mais riches de significations, auprès de la population enquêtée. Le recours à cette approche s'inscrit dans une posture épistémologique interprétative visant à comprendre les significations que les acteurs sociaux attribuent à leurs pratiques et à leurs expériences dans un contexte donné. Dans cette perspective, l'étude ne se limite pas à mesurer l'application des mesures de protection contre la COVID-19, mais cherche à analyser la manière dont les populations les interprètent, les négocient et les réinterprètent dans leurs interactions quotidiennes. Cette orientation s'inscrit dans la tradition compréhensive des sciences sociales, inspirée notamment de l'approche webérienne, selon laquelle l'analyse sociologique doit porter sur le sens que les individus confèrent à leurs actions. Le raisonnement adopté repose essentiellement sur une démarche inductive, consistant à partir des données empiriques recueillies sur le terrain afin de faire émerger progressivement des catégories d'analyse et des interprétations sociologiques. Cette option méthodologique permet ainsi de rendre compte de la complexité des pratiques sociales,

des logiques d'action et des stratégies d'adaptation développées par les populations face aux normes sanitaires instaurées dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

1.3. Enquêtes de terrain et échantillon

La « politique de terrain » telle que définie par Olivier de Sardan (2008) n'a pas consisté à fixer a priori le nombre de personnes à interroger, mais plutôt à identifier des catégories d'informateurs pertinentes. À cet effet, les participants à l'étude ont été sélectionnés selon un échantillonnage raisonné, fondé sur des critères tels que le genre (hommes/femmes), l'activité professionnelle (commerçants, cultivateurs), la position sociale (membres de la communauté, leaders) et l'appartenance religieuse (musulmans, chrétiens). Ces différentes catégories d'acteurs ont ainsi permis de recueillir une diversité de points de vue sur le phénomène étudié. Au total, l'échantillon se compose de quarante et une (41) personnes, dont vingt-trois (23) hommes et dix-huit (18) femmes.

La collecte des données a reposé sur l'utilisation de guides d'entretiens individuels et d'une grille d'observation. Les guides d'entretiens ont ainsi porté sur les connaissances relatives aux mesures préventives contre la Covid-19, les perceptions associées à ces mesures, les contraintes rencontrées dans leur application ainsi que les stratégies d'adaptation développées par les populations. Quant à la grille d'observation, elle a permis d'analyser les pratiques effectives et les modalités d'adaptation des populations face à la mise en œuvre des mesures préventives liées à la Covid-19. Les entretiens se sont déroulés en deux phases distinctes, s'étendant de mars 2020 à juillet 2021. La première phase s'est tenue dans le village de Kimini, de mars à mai 2020. La seconde phase a consisté en la réalisation d'entretiens complémentaires dans la ville de Bobo-Dioulasso au cours du mois de juillet 2021. À l'issue de la collecte des données sur le terrain, celles-ci ont fait l'objet d'un traitement et d'une analyse.

2.4. Traitement et analyse des données

Les entretiens ont été conduits en dioula et en français. Préalablement à chaque entrevue, un contact a été établi avec les personnes enquêtées afin de convenir, d'un commun accord, du moment le plus approprié pour la réalisation de l'entretien. Lors de la conduite des entretiens, les objectifs de la recherche ont été clairement présentés aux participants, de même que les principes déontologiques retenus, notamment l'anonymat des répondants et la confidentialité des informations recueillies. L'ensemble des entretiens a été enregistré avec le consentement préalable des personnes interrogées. Ces entretiens ont ensuite été intégralement transcrits,

avant de faire l'objet d'un dépouillement manuel et d'une analyse de contenu. À l'issue de cette démarche méthodologique, des résultats ont été dégagés. Les données recueillies auprès de la population étudiée ont ainsi permis de mettre en évidence les écarts observés dans l'application des mesures préventives de lutte contre la COVID-19.

2. Résultats

L'analyse des données empiriques issues des entretiens réalisés dans la ville de Bobo-Dioulasso et dans le village de Kimini permet de dégager plusieurs thématiques centrales autour des perceptions sur les mesures préventives, les contraintes et des pratiques d'accommodation liées à la Covid-19.

2.1. Mesures préventives de la Covid-19 comme contraintes à l'ordre social

La Covid-19 a imposé des mesures préventives inédites qui ont transformé les modes de vie et les relations sociales. Perçues comme des contraintes, elles ont limité certaines libertés et perturbé les solidarités. Leur analyse met en évidence les tensions entre ordre social, pouvoir et cohésion sociale en période de crise.

2.1.1. Mesures préventives et régulation de l'ordre social

Dans le but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19, les autorités sanitaires du Burkina Faso ont instauré un ensemble de mesures à l'endroit des populations. Ces mesures préventives peuvent être appréhendées comme des normes juridiques et sociales visant à encadrer et à réguler la lutte contre la diffusion de la maladie (Goffman, 2013 ; Commaille, 2015). À ce titre, des dispositions telles que l'interdiction des rassemblements, la fermeture des lieux de sociabilité collective notamment les marchés, les établissements scolaires et les espaces de loisirs, le port obligatoire du cache-nez, ainsi que la proscription des gestes de proximité sociale tels que les accolades et les poignées de main, ont été mises en œuvre (OMS, 2020).

La mise en application et la régulation de ces normes ont mobilisé conjointement les populations, les autorités sanitaires et les instances administratives, traduisant ainsi une coproduction de l'ordre sanitaire. Toutefois, l'imposition de ces règles a profondément affecté les dynamiques sociales et culturelles locales, en contraignant les populations à suspendre, reporter ou annuler certaines pratiques et activités socio-culturelles constitutives de la vie communautaire. Dans le village de Kimini, cette situation s'est notamment traduite par le report de la fête annuelle des jeunes, événement central de la sociabilité locale. Cette fête a été

renvoyée à une date ultérieure à plusieurs reprises. « *Nous sommes allés voir le préfet à Padéma pour lui dire que nous voulons organiser notre fête, il nous a dit que ce n'est pas possible. Parce que les rassemblements ont été interdits par les premiers responsables du pays à cause du corona virus. Nous sommes repartis une deuxième fois ; c'était pareil. Il nous a suggéré de reporter encore. Comme ça concerne la santé, nous avons accepté* », tels sont les propos de S.A (35 ans, Président de l'association des jeunes, Mai 2020). Cette réorganisation contrainte des pratiques collectives met en lumière les tensions entre l'ordre normatif institué par les autorités et l'ordre social préexistant, fondé sur des interactions, des rites et des formes de convivialité ancrées dans les contextes locaux. Toutefois, ce décalage temporel a eu des répercussions notables sur la mobilisation des acteurs. En effet, la nouvelle période retenue a coïncidé avec le début de la saison des pluies, moment charnière du calendrier agro-pastoral local. Dans ce contexte, certains membres du groupe étaient engagés dans les travaux d'aménagement des champs en vue des cultures, tandis que d'autres avaient migré vers les sites d'orpillage, inscrivant leur participation dans des stratégies économiques saisonnières. D'un point de vue socio-anthropologique, ces dynamiques illustrent la primauté des contraintes structurelles et des logiques de subsistance sur la disponibilité des acteurs, révélant ainsi la manière dont les temporalités sociales, économiques et environnementales conditionnent l'engagement communautaire.

Face à l'émergence de la Covid-19, les populations locales ont été placées dans une situation d'obligation normative les contraignant à se conformer aux mesures préventives édictées par les autorités sanitaires, quand bien même celles-ci entraînent en tension avec leurs pratiques sociales ordinaires. Dans ce sens pour Bonicco (2007) et de Goffman (1974), ces prescriptions ne sauraient être appréhendées comme le simple produit des motivations psychologiques individuelles ni comme l'expression exclusive d'une volonté collective homogène. Elles relèvent plutôt de dispositifs de régulation sociale (droit), imposés de manière exogène, qui reconfigurent les cadres de l'action et des interactions. En ce sens, ces mesures ont profondément perturbé le déroulement de certaines activités sociales, économiques et communautaires, révélant les mécanismes par lesquels l'ordre institutionnel s'impose aux logiques locales et redéfinit temporairement les modalités du vivre-ensemble.

Une autre mesure était la fermeture des salles de classe. Face à la progression du virus, le gouvernement a ordonné la fermeture de toutes les écoles et universités. En effet, un communiqué signé le 14 mars 2020 par le Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement a annoncé la fermeture des établissements

d'enseignement préscolaires, primaires, post-primaires et secondaires, professionnels et universitaires dès le 16 mars sur toute l'étendue du territoire national (Soré, 2024). Les écoles ont été entièrement fermées pendant environ neuf (09) semaines (MS, 2020). La fermeture des établissements scolaires s'inscrit dans une logique de gestion des risques sanitaires par le gouvernement. Selon Beck (2016), les sociétés contemporaines sont caractérisées par une gestion anticipée des risques, dans laquelle l'action publique repose sur des mesures préventives parfois radicales, justifiées par l'incertitude scientifique. La suspension des activités scolaires au Burkina Faso traduit ainsi une réponse institutionnelle à un risque perçu comme collectif, invisible et potentiellement incontrôlable. L'école, au-delà de sa fonction pédagogique, constitue un espace central de socialisation et de régulation sociale. *« J'ai mes enfants à l'école, ils sont trois. Mais avec la fermeture brusque des classes, je suis un peu inquiète car ne sais pas s'ils pourront finir le programme. N'étant pas à la maison dans la journée, il est très difficile de pouvoir les encadrer et surveiller »* expliquait T.A (36 ans, Commerçante, Mai 2020). Dans ce sens comme le soulignent Dubet et Martuccelli (2019), l'institution scolaire participe à la construction des trajectoires individuelles et à la production de l'ordre social. Sa fermeture a donc provoqué une désorganisation temporaire des cadres sociaux ordinaires, entraînant un transfert partiel des responsabilités éducatives de l'État vers les familles, avec des capacités d'adaptation très inégalement réparties.

Aussi, la fermeture des salles de classe est perçue comme un révélateur des tensions entre normes formelles et les réalités locales. Selon Fassin (2018), les politiques de santé publique ne sont jamais neutres socialement ; elles produisent des effets différenciés selon les groupes sociaux et peuvent générer des sentiments d'injustice ou d'incompréhension. Ainsi, loin d'être une simple réponse technique à une crise sanitaire, la fermeture des écoles apparaît comme un moment clé de redéfinition des rapports entre l'État, l'éducation et les populations dans un contexte de pandémie. Les habitudes de ces élèves se sont donc trouvées bouleversées ou transformées temporellement, suite à la régulation liée à la lutte contre la covid-19. Ces transformations sont rattachées au temps. Elles affectent aussi les cadres d'analyse et de représentation du droit (Commaille, 2015).

2.1.2. Ordre de l'interaction comme facteur de régulation

Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'ordre de l'interaction constitue un mécanisme central de régulation sociale, complémentaire aux normes sanitaires officielles édictées par les pouvoirs publics. Hérité de l'approche interactionniste, ce concept renvoie à l'ensemble des

règles tacites, des ajustements pratiques et des conventions ordinaires qui organisent les relations entre individus dans les situations de coprésence (Goffman, 2013).

L'interdiction de la poignée de main constitue une transformation majeure des rites interactionnels qui structurent la vie sociale quotidienne. Selon Goffman (2013), les salutations relèvent de rites d'interaction essentiels, permettant d'établir la reconnaissance mutuelle et de stabiliser les relations sociales. La suspension de ce geste, fortement institutionnalisé, a entraîné une reconfiguration de l'ordre de l'interaction, obligeant les acteurs sociaux à ajuster leurs comportements afin de maintenir l'équilibre relationnel dans un contexte de risque sanitaire. L'analyse de l'ordre de l'interaction permet de mettre en évidence les inégalités sociales face aux normes sanitaires. Selon Duru-Bellat et Van (2016), la capacité à incorporer de nouvelles normes dépend étroitement des ressources culturelles et informationnelles des individus. Certains acteurs, mieux informés ou plus insérés dans les réseaux institutionnels, ont pu s'adapter facilement à ces nouvelles règles interactionnelles, tandis que d'autres ont rencontré des difficultés à abandonner des pratiques socialement valorisées, s'exposant ainsi à des formes de stigmatisation ou de disqualification sociale. En témoigne les propos de S.I (25 ans, cultivateur, Juin 2021) : « *Si une personne âgée te tend la main, dans les normes tu ne dois pas refuser de lui serrer la main, sinon il dira que tu ne l'as pas respecté. Ici c'est vraiment difficile, nous nous connaissons tous dans ce village. Mais avec cette maladie bizarre, nos aînés nous comprenaient* ». En effet, cette mesure fut difficile à appliquer par la frange jeune ; car les sociétés disposent de **mécanismes informels de régulation (Ho Dinh, 2007)**. Pour ce faire, à travers l'ordre de l'interaction, ces derniers s'efforcent de trouver un schéma qui leur permet de surpasser cette situation. En réalité, les salutations ne sont pas des actes d'allégeance entre les individus, mais des actes d'allégeance envers la société (Bonicco, 2007). Ainsi, l'interdiction des poignées de main, loin d'être une simple mesure technique, apparaît comme un révélateur des mécanismes de régulation sociale à l'œuvre dans l'ordre de l'interaction. Elle montre comment, face à la Covid-19, les normes sanitaires officielles ne deviennent effectives qu'à travers leur inscription dans les interactions ordinaires, où se négocient en permanence les frontières entre conformité, adaptation et transgression.

Face à la COVID-19, les interactions sociales ont été profondément reconfigurées par l'introduction de nouvelles normes comportementales telles que la distanciation physique, l'évitement des contacts corporels ou le port du masque. Ces prescriptions sanitaires, bien qu'imposées par le haut, n'acquiescent leur efficacité qu'à travers leur appropriation dans les interactions quotidiennes. Comme le souligne Goffman (2013), l'ordre de l'interaction repose

sur une régulation mutuelle des comportements, fondée sur l'anticipation des attentes d'autrui et le souci de préserver la définition socialement acceptable de la situation.

De ce qui précède, l'ordre social considéré comme un ordre de l'interaction est incontestablement l'un des ressorts de la stabilité et de la cohésion sociale. Il constitue également l'un des moteurs possibles du changement institutionnel qui s'actualise et ne peut s'actualiser qu'à travers l'action des participants (Bonicco, 2007). Ainsi, pour faciliter la cohésion sociale, les mesures de protection de la Covid-19 ont été appliquées malgré les contraintes. Cependant toutes n'ont pas été respectées convenablement. Dans ce sens, certaines mesures ont été suspendues par les autorités. Toutefois, pour le bon fonctionnement et une réorganisation de l'ordre social, les autorités ont intimé le respect des mesures barrières. Pour ce faire, les acteurs soumis à ces mesures ont développé des stratégies pour s'y adapter. En effet, lorsqu'une épidémie survient, elle est l'occasion d'une réorganisation des pouvoirs sur la société, car elle atteint l'ensemble des institutions sociales.

2.2. Stratégies d'adaptation des acteurs

L'analyse des stratégies d'adaptation des acteurs sociaux face à la mise en œuvre des mesures préventives liées à la COVID-19 gagne en profondeur lorsqu'elle mobilise, d'une part, le concept de « comportement d'accommodation » développé par Erving Goffman et, d'autre part, l'hypothèse du non-droit, issue de la sociologie juridique. Ces deux cadres théoriques permettent de saisir la manière dont les normes sanitaires officielles sont réinterprétées, ajustées ou contournées dans les pratiques sociales ordinaires.

2.2.1. « Comportements d'accommodation » et quelques activités commerciales

La fermeture des frontières terrestres et la mise en quarantaine des villes ayant déclaré des cas positifs de Covid-19 s'inscrivent dans un registre de mesures de prévention générales du gouvernement, visant à contrôler la circulation des individus et des biens afin de limiter la propagation de la maladie. Ces dispositifs, mis en œuvre à Bobo-Dioulasso et à Kimini, relèvent de ce que Fassin (2020) qualifie de « gouvernement par l'urgence sanitaire », où l'État renforce son pouvoir normatif au nom de la protection de la vie des populations. Dans ce contexte, la restriction des déplacements a profondément perturbé les pratiques économiques locales, notamment celles des commerçants de Kimini, dont les activités reposent structurellement sur la mobilité entre les villages environnants et la ville de Bobo-Dioulasso. Comme le souligne Olivier de Sardan (2015), les économies africaines dites « ordinaires » sont organisées autour

de normes pratiques et de réseaux informels qui entrent fréquemment en tension avec les normes administratives formelles. La limitation stricte de la circulation, autorisant uniquement le passage des vivres et des camions de marchandises, a ainsi fragilisé les mécanismes habituels d'approvisionnement des commerçants.

Face à cette contrainte, les acteurs économiques locaux ont développé des stratégies d'adaptation et de contournement, révélatrices de la pluralité normative qui structure la vie sociale. Ces pratiques s'écartent des règles officielles imposées par l'État et relèvent de ce que Carbonnier (1963) désigne comme le non-droit, c'est-à-dire un ensemble de régulations sociales non codifiées mais socialement efficaces. Elles illustrent également l'existence d'un ordre social interactionnel, tel que l'analyse Goffman (1974), fondé sur des ajustements pratiques, des négociations et des arrangements situés. Ces stratégies ne sauraient être interprétées uniquement comme des formes de transgression ou de résistance. Elles constituent avant tout des réponses rationnelles à une situation de fragilité économique, dans un contexte où la survie quotidienne prime sur le respect strict de normes perçues comme exogènes ou inadaptées aux réalités locales. Dans ce sens, Eboko (2020) montre, à propos de la gestion de la Covid-19 en Afrique, que les mesures sanitaires ont souvent révélé un décalage entre l'action publique centralisée et les conditions sociales réelles des populations, renforçant ainsi les logiques d'arrangements locaux. Dans cette perspective, S. K. (53 ans, commerçant, Juin 2020) souligne : « *Nombre de commerçants empruntaient des pistes secondaires pour transporter leurs marchandises. Ils ne pouvaient se permettre de suspendre leurs déplacements, au risque de compromettre leur subsistance. Leur approvisionnement conditionnait en effet la revente des produits au sein des communautés locales. À cette fin, ils contournaient les axes contrôlés pour rejoindre la ville de Bobo-Dioulasso, s'exposant ainsi simultanément à l'insécurité et au risque de contamination par la Covid-19* ». Ces pratiques de contournement peuvent être analysées comme un révélateur du caractère socialement construit du droit. Commaille (2015) rappelle que le droit n'est pas seulement un ensemble de règles contraignantes, mais un processus dynamique, sans cesse réinterprété par les acteurs sociaux. Dans le cas de Kimini, le droit sanitaire apparaît moins comme un cadre régulateur consensuel que comme une norme imposée, dont l'application stricte entre en contradiction avec les impératifs économiques et relationnels des commerçants. L'expérience de la Covid-19 à Kimini met en lumière la coexistence conflictuelle de plusieurs régimes normatifs : celui du droit étatique, fondé sur la rationalité biomédicale, et celui des normes sociales locales, ancrées dans les pratiques économiques et les solidarités quotidiennes. Cette situation confirme l'analyse de Fassin

(2020), selon laquelle les crises sanitaires fonctionnent comme des moments de vérité sociale, révélant les inégalités, les tensions et les formes ordinaires de négociation entre l'État et les populations. Ainsi, il y a une préférence latente pour l'abstention du droit, un encouragement à s'abstenir du droit le plus possible (Carbonnier, 1963). On comprend donc que certaines réponses à la covid-19 soient inopérantes sur le plan de la régulation des conduites au travers des attentes et des ajustements sociaux nécessaires face aux dérèglements introduits par cette maladie dans la société, et dans l'ensemble des activités sociales (Kobiané et al., 2021 ; Thiombiano et al., 2020). Ces mesures ont limité les activités des commerçants à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Par ailleurs, les acteurs sociaux engagés dans le commerce transfrontalier responsables de l'approvisionnement de marchandises en provenance des pays voisins par voies terrestres se sont trouvés contraints de rechercher des **alternatives pratiques aux circuits habituels**. En effet, avec la fermeture des frontières terrestres dans le cadre des mesures sanitaires, seuls les transports ferroviaires, routiers à grande échelle (camions) et aériens étaient autorisés à assurer le passage des marchandises entre États. Or, ne disposant pas des ressources financières, logistiques ou institutionnelles requises pour s'approprier ces moyens de transport formels, certains commerçants ont développé des **stratégies d'accommodation pour importer leur produit**. Ces adaptations s'inscrivent dans la dynamique que Fassin (2020) analyse comme une *réponse des acteurs locaux aux cadres normatifs imposés par l'État*. Autrement dit, il s'agit de la créativité stratégique des acteurs face aux contraintes liées à l'application des stratégies de prévention. Le témoignage de S.T (40 ans, une commerçante, Juin 2020) dépeint une stratégie :

On dit que les routes sont fermées. Je vends du poisson et je m'approvisionne au Mali. Or, les frontières du Mali comme celles du Burkina Faso sont fermées, et c'est là notre plus grande difficulté. Actuellement, les véhicules ne circulent plus. Nous sommes donc obligés de nous déplacer à moto, en empruntant des pistes. Faire tout ce trajet à moto est très difficile. Comme nous nous connaissons tous, nous cotisons pour acheter de l'essence (10 litres, soit 5 litres par personne). Nous partons souvent à deux, en nous remorquant mutuellement.

Parfois, pour m'approvisionner en poisson, je reste ici et je passe commande auprès des fournisseurs du Mali. Ceux-ci acheminent les marchandises jusqu'à la frontière, et nous les transportons ensuite à l'aide de tricycles pour les amener au village. Cependant, il arrive souvent que les fournisseurs ne nous livrent pas du poisson de bonne qualité, ce qui nous fait perdre fréquemment de l'argent lors de la vente. Personnellement, je ne commande plus de grandes

quantités de poisson. J'ai réduit mes commandes afin d'éviter des pertes importantes. Vraiment, cette maladie nous fatigue énormément.

La fermeture des frontières et des axes routiers a profondément désorganisé les activités économiques et sociales, obligeant les acteurs à recomposer leurs pratiques. Face à ces contraintes, certains commerçants ont développé des stratégies alternatives pour maintenir leurs activités. Ces pratiques relèvent de « cadres d'injustice » (Gamson, 2012), fondés sur des interprétations partagées de mesures perçues comme excessives. Elles favorisent l'émergence d'une solidarité et d'une unité sociale face aux restrictions imposées. Bien que non conformes au cadre juridique officiel, ces transgressions constituent une opposition consciente aux normes plutôt qu'une incapacité à les respecter (Bonicco, 2006). Elles illustrent un pluralisme normatif où les exigences de survie priment sur le respect du droit (Carbonnier, 1992). L'impact économique de la Covid-19 explique largement l'adoption de ces pratiques de contournement. Par ailleurs, les mesures restrictives ont accru la vulnérabilité de certains ménages, exposés à la faim et à la malnutrition (Kobiané et al, 2020). Dans ce sens, S E (47 ans, cultivateur, Juillet 2021) explique son aventure : « *Mes enfants sont à l'école à Bobo-Dioulasso. Ils m'ont appelé qu'ils n'ont plus de nourriture. Je ne pouvais pas les laisser mourir de faim. J'ai fait moudre de la farine et j'ai mis dans un sac. Il y a les véhicules qui transportent les tomates, je suis rentré dans ce véhicule pour pouvoir traverser le contrôle de police à l'entrée de Bobo* ». Ce témoignage révèle des stratégies de survie fondées sur des arrangements pratiques face aux contrôles. Enfin, les communautés religieuses ont également adopté des comportements d'accommodation, témoignant de leur capacité d'adaptation au changement social induit par la crise sanitaire.

2.2.2. Covid et stratégies d'adaptation face aux pratiques religieuses

La fermeture des lieux de culte lors de la pandémie de la Covid-19 a constitué une rupture majeure dans l'organisation de la vie religieuse et sociale. En interdisant les rassemblements culturels, les autorités ont introduit une contrainte inédite sur des pratiques religieuses fondées sur la dimension collective, la régularité rituelle et la coprésence des fidèles. Cette mesure, justifiée par l'impératif de protection, a été perçue par une partie des croyants comme une atteinte au sacré et à la liberté religieuse. Les adeptes des différentes confessions religieuses se sont adaptés à ces contraintes. Notamment dans les mosquées, la majorité des fidèles musulmans a réorienté leurs pratiques religieuses vers des prières collectives réalisées dans le cadre familial. Cette recomposition des pratiques culturelles traduit une forme d'adaptation

normative, par laquelle les acteurs cherchent à concilier le respect partiel des mesures sanitaires avec le maintien de leurs obligations religieuses. La sphère domestique devient ainsi un espace de reconfiguration du religieux, révélant un déplacement du sacré du lieu institutionnel vers l'espace privé. Parallèlement à cette stratégie d'accommodation, certains fidèles ont développé des pratiques de contournement consistant à se regrouper discrètement au sein des mosquées pour accomplir les prières collectives, en dépit de l'interdiction en vigueur. Cette transgression s'inscrit dans une logique de résistance symbolique aux normes imposées par les autorités sanitaires et politiques. Elle traduit la primauté accordée à l'obligation religieuse et à la dimension communautaire du culte, perçues comme non négociables par certains acteurs. « *Les gens partent à la mosquée et ils s'enferment pour prier ensemble. Ils arrivent un à un, et lorsque quelqu'un rentre, il ferme la porte derrière lui. Je pense que ces gens-là ne respectaient pas la loi. Ils pouvaient se contaminer entre eux. Mais comme c'est le village, on ne fait pas trop attention* » tels sont les propos de K.A (36 ans, d'un fidèle, Juin 2020). Ces pratiques révèlent une pluralité de rapports à la norme et mettent en évidence un arbitrage permanent entre prescriptions religieuses, injonctions étatiques et impératifs de cohésion sociale. Elles illustrent ainsi la capacité des fidèles à produire des arrangements pratiques et symboliques face à une contrainte institutionnelle jugée incompatible avec leurs représentations du sacré et de la vie religieuse collective.

Ces regroupements, en contradiction avec les normes édictées par le droit (Carbonnier, 1992), visaient à préserver les relations sociales et à implorer collectivement Allah, malgré l'instauration des mesures de protection contre la Covid-19. En agissant ainsi, les fidèles transgressaient les règles officiellement établies. Toutefois, bien que ces pratiques ne soient pas reconnues comme conformes aux normes juridiques, elles revêtent une importance fondamentale pour les acteurs concernés, dans la mesure où elles participent au maintien des liens communautaires qui les unissent. Il s'agit là de formes de rapports sociaux qui échappent au champ strict du droit (Carbonnier, 1963), mais qui contribuent néanmoins à la régulation de la vie collective et au maintien de l'ordre social. La sociologie du droit rappelle, en effet, que l'ensemble du social ne saurait se réduire au juridique. Les règles de mœurs, les manières de vivre et les pratiques quotidiennes, bien que non reconnues ou sanctionnées par le droit, témoignent de l'existence d'autres systèmes normatifs avec lesquels le droit coexiste, sans en détenir le monopole (Carbonnier, 1963).

À la suite de la levée progressive de certaines mesures restrictives, notamment la fermeture des lieux de culte, les églises ont repris leurs activités tout en intégrant des dispositifs de protection

sanitaire dans les pratiques religieuses ordinaires. Parmi ces mesures, la distanciation physique s'est progressivement inscrite dans les habitudes des fidèles, traduisant une intériorisation partielle des normes sanitaires par les populations.

Concrètement, l'organisation de l'espace cultuel a été réaménagée afin de matérialiser la distance à respecter entre les fidèles. Sur les bancs des églises, des marques visibles ont été apposées à l'aide de repères ou de marqueurs, tandis que dans les églises disposant de chaises, des espaces vides ou des sièges inoccupés étaient volontairement laissés entre les participants. Ces dispositifs matérialisent la traduction spatiale de la norme sanitaire et participent à sa légitimation au sein de l'espace religieux.

Par ailleurs, dans un contexte urbain marqué par l'apparition de cas de Covid-19, notamment à Bobo-Dioulasso, des systèmes de lavage des mains ont été installés à l'entrée des églises. Ces aménagements témoignent d'une hybridation entre prescriptions sanitaires et pratiques religieuses, révélant la capacité des institutions religieuses à s'approprier les normes étatiques afin de maintenir la continuité du culte tout en répondant aux impératifs de protection collective. Ces ajustements traduisent des comportements d'accommodation et illustrent la négociation permanente entre ordre sanitaire, ordre religieux et exigences de cohésion sociale. Au fur et à mesure que le nombre de cas diminuait, le respect des différentes mesures a baissé chez les populations. Dans ce sens, la réflexion de l'hypothèse du non-droit sur la levée de ces mesures, conçoit ce respect non pas comme le vide absolu de droit, mais comme une baisse plus ou moins considérable de la pression juridique (Carbonnier, 1963). Pour ce faire, même si les normes ne sont pas strictement respectées, des efforts sont fournis pour respecter la distanciation physique (même si cela ne valait pas les un mètre).

Conclusion

Cette étude a mis en lumière les profondes reconfigurations de l'ordre social induites par la mise en œuvre des mesures de protection contre la Covid-19 dans la province du Houet. L'analyse socio-anthropologique montre que ces mesures, érigées en normes juridiques et sanitaires, se sont heurtées à des pratiques sociales, économiques et religieuses préexistantes, fortement ancrées dans les interactions quotidiennes et les systèmes de valeurs locaux. Cette étude a mis en évidence les profondes transformations de l'ordre social engendrées par l'application des mesures de prévention contre la Covid-19 dans la province du Houet. Cette analyse socio-anthropologique révèle que ces mesures, instituées comme normes sanitaires et officielles, sont entrées en tension avec des pratiques sociales, économiques et religieuses préexistantes, solidement enracinées dans les interactions quotidiennes et les systèmes de valeurs locaux. À la lumière du concept d'« ordre de l'interaction » d'Erving Goffman, il apparaît que l'effectivité des normes sanitaires repose sur des processus de négociation, d'ajustement et parfois de transgression au sein des situations de coprésence. Par ailleurs, l'hypothèse du non-droit développée par Jean Carbonnier constitue un cadre analytique pertinent pour comprendre les comportements d'accommodation et les stratégies de contournement adoptés par les acteurs sociaux face aux contraintes juridiques imposées par l'État. Ces pratiques ne traduisent pas une absence du droit, mais relèvent plutôt d'un pluralisme normatif où le droit étatique coexiste avec des régulations sociales informelles. Les comportements observés, tant dans les activités économiques que religieuses, révèlent une tension constante entre impératifs de survie, obligations morales et prescriptions institutionnelles. En définitive, la crise de la Covid-19 apparaît comme un révélateur des dynamiques normatives et des capacités d'adaptation des populations burkinabè face à un ordre officiel perçu comme contraignant.

BIBLIOGRAPHIE

- Beck, U. (2016). *La société du risque*. Paris, France. Flammarion, coll. Champs.
- Bonnicco, C. (2007). Goffman et l'ordre de l'interaction : Un exemple de sociologie compréhensive. *Philonsorbonne*, (1), 31–48. <https://doi.org/10.4000/philonsorbonne.102>
- Carbonnier, J. (1963). L'hypothèse du non-droit. *Archives de philosophie du droit*, 8, 25–47.
- Carbonnier, J. (1992). Le droit entre le droit et le non-droit : Conclusion juridique pour un colloque sur la nuptialité. *Population*, 47(3), 745–759.
- Commaille, J. (1999). Une sociologie politique de la justice en œuvres. *Droit et société*, 42–43, 467–510.
- Commaille, J. (2015). *À quoi nous sert le droit ?* Paris, France : Gallimard, coll. Folio essais.
- Dubet, F., & Martuccelli, D. (2019). *Dans quelle société vivons-nous ?* Paris, France. Éditions du Seuil.
- Duru-Bellat, M., & Van Zanten, A. (2016). *Sociologie du système éducatif : Les inégalités scolaires*. Presses Universitaires de France.
- Goffman, E. (1974). *Les rites d'interaction*. Les Éditions de Minuit. (Ouvrage original publié en 1967)
- Goffman, E. (2013). *Comment se conduire dans les lieux publics : Notes sur l'organisation sociale des rassemblements* (D. Cefaï, Trad.). Economica. (Ouvrage original publié en 1971)
- Ho Dinh, A -M. (2007).** « Le vide juridique et le besoin de loi : pour un recours à l'hypothèse du non-droit ». *L'Année sociologique*, vol. 57, n°2, pp. 419-453
- Kobiané, J.-F., Soura, B. A., Sie, A., Ouili, I., Kaboré, I., & Guissou, S. (2020). *Les inégalités au Burkina Faso à l'aune de la pandémie de la COVID-19 : Quelques réflexions prospectives* (n° 137). Agence française de développement.
- Ministère de la Santé. (2020a). *Plan de préparation et de riposte à l'épidémie de COVID-19 au Burkina Faso (version révisée)*. Ministère de la Santé.
- Ministère de la Santé. (2020b). *Rapport sur la riposte nationale à la COVID-19 au Burkina Faso*. Ministère de la Santé.

Ministère de la Santé. (2021). *Plan national de déploiement et de vaccination contre la COVID-19 au Burkina Faso*. <https://www.sante.gov.bf>

Olivier de Sardan, J.-P. (2014). *Normes pratiques : Le problème des écarts et les régulations informelles au sein des bureaucraties. Perspectives théoriques à partir de terrains africains* (Document de travail LASDEL n° 42).

Organisation mondiale de la Santé. (2020). *Mise à jour de la stratégie COVID-19*. <https://www.who.int>

Organisation mondiale de la Santé. (2021). *Préparation et action en matière de santé mentale dans le cadre de la pandémie de COVID-19*. https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB148/B148_20-fr.pdf

Puggioni, R. (2023). Two years of the COVID-19 crisis: Anxiety, creativity and the everyday. *Societies*, 13, 24. <https://doi.org/10.3390/soc13020024>

Ricci, R. (2012). De la nécessité de redéfinir la frontière entre droit et non-droit. In R. Verdier (Dir.), *Jean Carbonnier : L'homme et l'œuvre* (pp. 145–165). Presses Universitaires de Nantes. <https://books.openedition.org>

Sardon, J.-P. (2020). De la longue histoire des épidémies au COVID-19. *Population & Avenir*, 38. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02557027/document>

Soré, Z. (2024). Inégalités sociales et continuité pédagogique en temps du COVID-19 dans la ville de Ouagadougou (Burkina Faso). In *Éditions des archives contemporaines* (pp. 241–257). <https://doi.org/10.17184/eac.7932>

Thiongane, O. (2013). *Anthropologie de la méningite au Niger : Espaces épidémiques, mobilisations scientifiques et conceptions de la maladie* (Thèse de doctorat). École des Hautes Études en Sciences Sociales.

Tournay, V. (2011). *Sociologie des institutions*. Presses Universitaires de France.

Tremoulinas, A. (2008). La construction locale d'un ordre social : Négociations de parties de football. *L'Année sociologique*, 58(2), 267–298.